

GE_GERICHTE A/3198/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3198_2018

FR: GE_GERICHTE A/3198/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3198/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 2

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié au PETIT-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 24 juillet 2018, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI ou l'intimé) a octroyé à Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré ou le recourant), né le _____ 1970, domicilié dans le canton de Genève, un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1^{er} janvier 2015 sur la base d'un degré d'invalidité de 63 % sous déduction des indemnités journalières déjà versées et refusé des mesures professionnelles. **!**[endif]>!**!**[if> 2. Par un écrit du 14 septembre 2018, l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil, a recouru contre cette décision par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, sous suite de frais et dépens. **!**[endif]>!**!**[if> 3. Par écriture du 22 octobre 2018, le recourant a complété son recours, concluant à l'annulation de la décision litigieuse et à l'octroi d'un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2017 puis à une rente entière dès le 1^{er} janvier 2018. **!**[endif]>!**!**[if> 4. Le 3 décembre 2018, l'OAI a indiqué à la CJCAS qu'après réexamen du dossier et avis du service médical régional de l'assurance-invalidité du 27 novembre 2018, il lui apparaissait nécessaire de procéder à un complément d'instruction sur le plan médical. Il concluait à ce que le dossier lui soit renvoyé pour instruction complémentaire. **!**[endif]>!**!**[if> 5. Invité à se déterminer à ce propos, l'assuré, par courrier du 17 décembre 2018, a indiqué accepter la proposition que son dossier soit renvoyé à l'OAI pour instruction complémentaire. **!**[endif]>!**!**[if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. **!**[endif]>!**!**[if> Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), et satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable. 2. Il y a accord des parties (art. 50 LPGA) que le dossier n'a pas été suffisamment instruit (art. 43 LPGA), puisque l'intimé lui-même, au vu des indications fournies par le recourant dans son recours, estime qu'une instruction complémentaire se justifie sur le plan médical et conclut à ce que le dossier lui soit renvoyé, ce qui implique que la décision attaquée soit annulée. **!**[endif]>!**!**[if> 3. Aussi y a-t-il lieu d'admettre partiellement le recours, au sens des considérants, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour

instruction complémentaire puis nouvelle décision. **4.** Dans les circonstances précitées, il n'y a pas lieu de mettre un émolument à la charge de l'une des parties, même si, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis phr. 1 LAI). Compte tenu de l'issue donnée au recours, il se justifie d'allouer au recourant, représenté par un avocat, une indemnité de procédure, d'un montant réduit à CHF 400.- (art. 61 let. g LPGA), à la charge de l'intimé. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.